PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1789-2018/ARR/DDR

du : 11 JUIN 2018

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Mairie de Dumbéa	1
DDR/SSELCE	1
DDR/SAA	1
DDR/SATEG	1
DDR/SEDEL	1
DAVAR	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ
autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Dumbéa dans la commune de Dumbéa par monsieur Nassim Belkebir Mrani

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979 portant définition des normes de potabilité des eaux de boisson et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu l'arrêté n° 78-374/CG du 28 novembre 1978 modifiant les limites des périmètres de protection des eaux de la vallée de la Dumbéa et réglementant les activités de nature à nuire à la qualité des eaux ;

Vu les avis formulés lors de la consultation administrative qui s'est déroulée du 19 octobre 2017 au 18 avril 2018 ;

Vu le contrat de mise en œuvre des prescriptions techniques conclu entre monsieur Nassim Belkebir Mrani et la direction du développement rural, annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport n° 29807-2017/5-ACTR du 5 juin 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'autorisation

La province Sud autorise, aux conditions du présent arrêté, le captage d'une partie des eaux de la rivière Dumbéa sur la commune de Dumbéa par monsieur Nassim Belkebir Mrani. Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sine die à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle peut être suspendue à tout moment et notamment en période d'étiage sévère du cours d'eau concerné.

Le prélèvement autorisé est limité à un débit maximal de 200 m^3/jour, soit 20 m^3/heure (sur la base de 10 heures de prélèvement par jour).

Conformément à la demande de monsieur Nassim Belkebir Mrani, l'eau prélevée permet la desserte en eau d'une ferme pédagogique et l'irrigation de 2 hectares de maraîchage et 4 hectares de vergers.

ARTICLE 2 : Localisation du captage

Dans le système référentiel RGNC, le captage est situé aux coordonnées X = 449 332 m et Y = 229 776 m.

ARTICLE 3 : Conditions générales

En contrepartie de l'autorisation accordée, monsieur Nassim Belkebir Mrani s'engage à :

- se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau ;
- maintenir en l'état le lit du cours d'eau et ses berges à proximité des ouvrages de prélèvement, et notamment, après achèvement des travaux à enlever les dépôts de toute nature et à réparer les éventuelles atteintes causées au cours d'eau, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau ;
- laisser libre accès à l'ouvrage et à l'eau aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de procéder à tout contrôle nécessaire et notamment lorsque l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau ;
- mettre en œuvre le contrat de prescriptions techniques conclu avec la direction du développement rural de la province Sud, annexé au présent arrêté.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions complémentaires liées à la présence d'un périmètre de protection des eaux

Le captage, objet du présent arrêté, se situe dans le périmètre de protection rapprochée des eaux de la vallée de la Dumbéa sur la commune de Dumbéa, défini par l'arrêté susvisé.

En conséquence, le titulaire doit respecter les prescriptions dudit arrêté.

De plus, dans ce périmètre, la réalisation de puits ou de forages ne pourra être autorisée que si les ouvrages ne compromettent pas la qualité ou la quantité d'eau de la nappe phréatique.

ARTICLE 5 : Modification ou arrêt d'exploitation

Toute augmentation du débit autorisé de prélèvement d'eau ou modification des conditions de son utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

En cas d'accident ou d'arrêt définitif du prélèvement d'eau (abandon, cession du terrain, ressource épuisée, etc...) le titulaire en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

En cas de décès du titulaire, son (ses) ayant-droit(s) direct(s) est (sont) tenu(s) de demander la régularisation de la présente autorisation dans un délai de six mois.

En cas de suspension de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le titulaire prend contact avec la province Sud (direction du développement rural) afin d'organiser une visite du site dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PROVINCE SUD

Le Directeur du Développement Rural P.i

[redacted]

PROVINCE SUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL

SERVICE DE LA SYLVICULTURE, DE L'EAU ET DE LA LUTTE CONTRE L'EROSION

CONTRAT DE MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ATTACHÉES A L'ARRÊTÉ N° 1789-2018/ARR/DDR

autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Dumbéa
dans la commune de Dumbéa par monsieur Nassim Belkebir Mrani

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de prélèvement en eau déposée auprès de la province Sud par monsieur Nassim Belkebir Mrani, en date du 2 août 2017, pour ses besoins en eau, le présent contrat de mise en œuvre de prescriptions techniques a été négocié entre la direction du développement rural et le bénéficiaire.

Ce contrat est annexé à l'arrêté n° 1789-2018/ARR/DDR autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Dumbéa dans la commune de Dumbéa par monsieur Nassim Belkebir Mrani.

Les engagements techniques contractualisés sont détaillés ci-après.

De façon générale, si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide dans l'intérêt général, notamment si la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée, de modifier d'une manière temporaire en définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le bénéficiaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

Débit maximum autorisé, périodes de prélèvements autorisées et débit minimum biologique

Conformément à l'arrêté, le débit de prélèvement maximal autorisé est de 200 m^3/jour, soit 20 m^3/heure (sur la base de 10 heures de prélèvement par jour).

Le permissionnaire s'engage à maintenir en aval du prélèvement en eau autorisé, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource dans le cours d'eau.

En l'absence de données, ce débit sera fixé ultérieurement par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Prescriptions techniques relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

Le bénéficiaire équipe son installation au départ du captage d'un système de comptage de type volumétrique.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention, elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PERIODE	RELEVE	ENVOI
Mois de septembre à janvier	journalier	trimestriel
Mois de février à août	hebdomadaire	annuel

NGH

En cas de pompage thermique, le bénéficiaire s'engage à doter ses dispositifs de prélèvements d'eau d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ces ouvrages sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles. A défaut ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Prescriptions techniques liées à l'utilisation de l'eau prélevée

- ABREUVEMENT :

La distribution des eaux liées à l'abreuvement des animaux se fait à l'extérieur de l'espace clôturé assurant la protection de l'ouvrage, par un abreuvoir fixé au sol.

- IRRIGATION :

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation de 2 hectares de maraîchage et 4 hectares de vergers.

Prescriptions liées aux matériels utilisés en matière énergétique, au système de pompage et au réseau hydraulique

Le bénéficiaire s'engage à respecter le dimensionnement et le choix des matériels tel que préconisé, le cas échéant, par le technicien instructeur.

Par ailleurs, il s'engage à effectuer l'entretien de l'équipement de ses installations selon les prescriptions du ou des fournisseurs.

Conclu à..Nouméa.., le....18/04/2018.

Le bénéficiaire : *(nom – prénom)*

BELKEBIR KHANI Hassan

Le technicien en hydraulique, instructeur :
(nom – prénom)

[redacted]

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL PROVINCE SUD

Le chef du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion,

[redacted]

Le responsable du département de la gestion de la ressource en eau :

[redacted]